

Période de référence

Une année et un mois.

Une lésion figure dans les statistiques de la période (année ou mois) au cours de laquelle la demande d'indemnisation a été effectuée.

Le temps de travail perdu figure dans les statistiques portant sur la période (année ou mois) au cours de laquelle la demande d'indemnisation a été effectuée.

Estimations

Totaux des personnes blessées et des jours de travail perdus.

Distributions en pourcentage par activité économique.

Historique

Les statistiques ont été compilées pour la première fois en 1986.

Documentation

Séries disponibles: Aucun tableau standard n'est publié; les informations sur les lésions professionnelles sont incluses dans les publications de Dominica Social Security.

Références bibliographiques: Les informations sur les lésions professionnelles sont publiées dans:

Dominica Social Security: *Annual Report* (publication annuelle).

Données publiées par le BIT: Les données suivantes pour 1991 et 1992 ont été communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes.

Critères de protection: Il n'y a pas de restrictions à la publication ou à la divulgation des données.

Normes internationales

Les normes et les directives statistiques internationales en vigueur ont été suivies lors de la mise au point du système statistique sur les lésions professionnelles.

Méthode de collecte des données

Législation: Regulation 45-62 de Social Security (Benefits) Regulations.

Les demandes d'indemnisation doivent être soumises dans les quatre jours suivant l'accident.

Notification: La victime ou son employeur soumet le rapport d'accident au directeur de Dominica Social Security en utilisant un formulaire standard.

Données notifiées: Les formulaires contiennent les données suivantes:

- informations sur la personne blessée: nom, adresse, numéro de sécurité sociale, date de naissance, sexe, profession, salaire;
- informations sur l'employeur ou le lieu de travail: nom, adresse, activité économique;
- informations sur l'accident: date, heure et lieu de l'accident; brève description des causes de l'accident; travail effectué au moment de l'accident; utilisation d'une machine (si pertinent);
- informations sur la lésion: nature de la lésion.

Changements prévus: Aucun.

Informations supplémentaires

Certaines informations sur les lésions professionnelles sont également collectées par les inspecteurs chargés de la sécurité conformément à l'Employment Safety Act No. 3 datant de 1983.

EGYPTE**Organisme responsable des statistiques**

Collecte: Manpower Directorate (Directions de la main-d'oeuvre).

Compilation et publication: General Department of Information and Statistics, of the ministry of Labour and Immigration (Département général de l'Information et des Statistiques du ministère de la Main-d'oeuvre et de l'immigration).

Périodicité

Six mois et une année.

Source

Rapports des déclarations des lésions professionnelles soumis aux directions de la main-d'oeuvre.

Objectifs et utilisateurs

- améliorer les services offerts par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Migration;
- étudier l'évolution des lésions infligées aux travailleurs;
- calculer les moyennes, les taux de fréquence et les taux de gravité des accidents du travail;
- planifier les inspections concernant la sécurité et la santé au travail.

Principaux utilisateurs: département général de la Sécurité et de la Santé au travail du département central pour le Bien-être de la main-d'oeuvre; Centre national de la recherche pour la sécurité au travail; Confédération égyptienne des syndicats; Agence égyptienne de l'environnement (EEAA); Agence centrale pour la mobilisation nationale et les statistiques (CAPMAS); chercheurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail; ministère de la Santé.

Portée

Individus: Tous les salariés travaillant dans des établissements employant quinze personnes ou plus. Cependant, les statistiques ne sont systématiquement traitées que pour les établissements employant 50 salariés ou plus. Les accidents graves se produisant dans des établissements plus petits sont traités séparément. Les données communiquées au BIT se réfèrent uniquement aux établissements employant 50 salariés ou plus. Environ 1 700 000 travailleurs sont couverts.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Les personnes travaillant hors du pays ne sont pas couvertes.

Les personnes résidant normalement à l'étranger et blessées dans un accident du travail en Egypte ne sont pas couvertes.

Etablissements: Etablissements employant 15 salariés ou plus. Les statistiques ne sont traitées que pour les établissements employant 50 salariés ou plus afin d'accroître leur précision; l'information est également compilée séparément pour les accidents graves dans les établissements employant de 15 à 50 salariés.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions déclarées dues à tous les types d'accidents du travail, y compris les accidents de trajet.

Les statistiques des maladies professionnelles sont compilées et publiées séparément.

Concepts et définitions

(Source: Décret ministériel no. 75, 1993 et Tableau des maladies professionnelles accompagnant la loi no. 79 sur l'assurance sociale unifiée, 1975).

Accident du travail: accident soudain et inopiné causant un dommage ou une lésion corporelle et se produisant pendant les heures de travail sur le trajet direct emprunté pour se rendre au travail ou en revenant; il inclut les lésions infligées pendant le travail ou en décollant, lors d'explosions, de démolition ou d'incendies et débouchant sur une coupure, une blessure ou autre dommage préjudiciable à l'intégrité d'une partie quelconque du corps et sur une absence de travail égale ou supérieure à un jour.

Lésion professionnelle: lésion se produisant pendant le travail ou en décollant et maladie incluse dans le tableau accompagnant la loi no. 79 sur l'assurance sociale unifiée, 1976 et les amendements qui s'y rattachent; elle doit être causée par les conditions entourant l'exécution des tâches professionnelles.

Accident de trajet: accident se produisant sur le trajet direct emprunté entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

Temps de travail perdu du fait des lésions professionnelles: absence du travail égale ou supérieure à une journée due à la maladie ou à la lésion.

Lésion professionnelle mortelle: lésion débouchant sur le décès du travailleur.

Incapacité temporaire de travail: incapacité impliquant le rétablissement de la personne blessée après une période d'absence du travail.

Incapacité permanente de travail: incapacité impliquant le rétablissement de la personne blessée avec persistance d'une incapacité permanente.

Période d'absence du travail minimum: un jour.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: six mois.

Types de données compilées

- a) *caractéristiques personnelles des personnes blessées:* sexe;
- b) *temps de travail perdu:* total du temps de travail perdu par les personnes blessées, en jours;
- c) *caractéristiques des accidents:* sans objet;
- d) *caractéristiques des lésions:* degré d'invalidité; nature de la lésion;
- e) *caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:* activité économique; gouvernorat;

Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu est mesuré, pour toutes les lésions professionnelles, en jours civils de la façon suivante:

- a) incapacité temporaire de travail: nombre de jours d'absence du travail;
- b) incapacité permanente de travail: 6 000 jours pour une invalidité de 100 pour cent et un taux proportionnel pour une invalidité moindre;
- c) lésion mortelle: 6 000 jours.

Les absences temporaires pour traitement médical inférieures à un jour ne sont pas incluses.

Classifications

- a) *accidents mortels ou non mortels;*
- b) *degré d'invalidité:* inférieur à 35 pour cent, entre 35 et 99 pour cent, 100 pour cent;
- c) *activité économique:* à partir de 1997, selon les catégories de classement de la Classification internationale type de toutes les activités économiques, révision 3 (CITI rév. 3); avant 1997, selon les grands groupes de la CITI rév. 2;
- d) *profession:* ne s'applique pas;
- e) *type de lésion:* ne s'applique pas;
- f) *cause de l'accident:* ne s'applique pas;
- g) *durée d'absence du travail:* ne s'applique pas;
- h) *caractéristiques des travailleurs:* sexe;
- i) *caractéristiques des accidents:* ne s'applique pas;
- j) *caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:* lieu (gouvernorat).

Classifications croisées:

- a) activité économique et degré d'invalidité;
- b) gouvernorat et degré d'invalidité;

Période de référence

Six mois et une année.

Une lésion figure dans les statistiques de la période (six mois ou une année) au cours de laquelle l'accident s'est produit.

Le temps de travail perdu est inclus dans les statistiques pour chaque période au cours de laquelle le temps de travail a été perdu du fait de la lésion professionnelle.

Estimations

Nombre total de personnes blessées et temps de travail perdu.

Taux de lésions mortelles: (nombre de personnes blessées mortellement / nombre de salariés) x 1 000

Taux de fréquence: taux de lésion par million d'heures travaillées:

(nombre de personnes blessées durant l'année / (nombre moyen de salariés durant l'année x 2 400)) x 1 000 000

(les heures effectuées par personne et par année sont estimées à 8 heures de travail par jour pendant 300 jours)

Taux de gravité: nombre de jours perdus pour mille heures de travail: (nombre total de jours perdus durant l'année / (nombre moyen de salariés x 2 400)) x 1 000

Historique

Les statistiques ont été compilées pour la première fois en 1960. Leur premier objectif était de fournir des données pour l'étude des lésions et des maladies professionnelles afin de planifier les inspections.

Des changements sont intervenus suite au décret no. 36 de 1982 et au décret no. 75 de 1993; ce dernier prévoyait l'ajout des données suivantes:

- pour les accidents du travail: numéro d'assurance de l'établissement; numéro d'assurance de la personne; ancienneté dans la profession;
- pour les maladies professionnelles: nom de la personne; caractéristiques de la personne (sexe, âge, profession).

Documentation

Séries disponibles: Les tableaux suivants sont publiés:

- a) Nombre d'accidents du travail intervenus dans les établissements employant 50 personnes ou plus par:
 - activité économique;
 - gouvernorat;
- b) Nombre d'accidents du travail graves intervenus dans les établissements employant 50 salariés ou plus:
 - activité économique;
 - gouvernorat;
- c) Nombre d'accidents du travail graves intervenus dans les établissements employant moins de 50 salariés, par:
 - activité économique;
 - gouvernorat;

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Ministry of Manpower and Immigration, General Department for Information and Statistics: *Industrial Safety Statistics* (Statistiques sur la sécurité au travail) (tous les six mois).

Des notes méthodologiques sur les statistiques sont fournies dans cette publication.

Toutes les données ne sont pas publiées car elles sont traitées manuellement. Le futur traitement électronique des données permettra de disposer de données plus détaillées.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles déclarées (y compris les accidents de trajet) classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre total de salariés) est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

Critères de protection: Les données concernant les établissements individuels ne sont pas publiées du fait de la législation sur les statistiques.

Normes internationales

Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont été consultées lorsque les méthodes servant à la compilation des statistiques ont été révisées.

Méthode de collecte des données

Type d'enquête: Enquête auprès des établissements.

Données collectées:

- a) informations sur la personne blessée: numéro d'assurance; nom; sexe; âge; profession; ancienneté;
- b) informations sur l'employeur et l'établissement: numéro d'assurance; nom; adresse et voie de communication; secteur (gouvernemental, public, privé); activité économique; horaire des périodes de travail;
- c) informations sur l'accident: date et heure; lieu; type (normal, grave, trajet);
- d) informations sur la lésion: mode de lésion; cause de la lésion; siège de la lésion; jours perdus; résultat du traitement (sous observation, rétablissement, invalidité, décès).

Univers de l'enquête: Liste des établissements employant 15 salariés ou plus mise à jour par les inspecteurs tous les six mois.

Echantillonnage: L'enquête est basée sur une énumération complète.

Opérations sur le terrain: Les établissements sont tenus de remplir le questionnaire avant de l'envoyer à l'inspection du Travail dans un délai maximal de 15 jours suivant la période de six mois à laquelle il se réfère.

Traitement des données: Les inspecteurs de la Direction de la main-d'oeuvre chargés de la santé et de la sécurité au travail vérifient les réponses à l'enquête avant de les envoyer au département général de l'information et des statistiques où sont effectuées de nouveaux dépouillements et vérifications arithmétiques et logiques. Les données sont traitées manuellement et les réponses sont directement codées sur le questionnaire de

l'enquête. Dans le cas d'informations inexistantes ou contradictoires, les inspecteurs contactent l'établissement par téléphone, courrier ou visites directes sur place.

Estimations: Totaux.

Fiabilité des estimations: Non disponible.

Changements prévus: Aucun, sauf l'adoption du traitement informatique des données.

Informations supplémentaires

Selon la loi no. 137 sur la main-d'oeuvre datañt de 1981, les lésions professionnelles graves doivent être déclarées dans un délai de 24 heures suivant la survenue de l'accident. Les employeurs sont tenus de déclarer à l'inspection du Travail les lésions professionnelles graves en utilisant un formulaire standard. Il existe une publication contenant des directives relatives à la déclaration.

EL SALVADOR

Organisme responsable des statistiques

Instituto Salvadoreño del Seguro Social (*Institut Salvadorien de sécurité sociale*).

Source

Documents administratifs de l'assurance.

Portée

Individus: Personnes assurées, à l'exclusion des travailleurs agricoles indépendants, des travailleurs domestiques, des salariés du service public et des travailleurs occasionnels.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques, à l'exception du secteur public.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail, y compris les accidents de trajet.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: Non disponible.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: Non disponible.

Classifications

a) accidents mortels ou non mortels;

b) degré d'invalidité;

c) activité économique: selon la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Révision 2 (grandes branches);

d) profession: professions intellectuelles et scientifiques, professions intermédiaires, directeurs et cadres de l'administration publique, personnel administratif et assimilés, commerçants et vendeurs, personnel des services, travailleurs agricoles, pêcheurs, chasseurs et travailleurs forestiers, travailleurs non agricoles, machinistes, conducteurs de véhicules de transport et assimilés;

e) type de lésion: amputations, asphyxie, contusions et écorchures, coupures, lacerations, commotions; corps étrangers dans l'oeil, fragments et corps étrangers; choc électrique, luxations, fractures, hernies, perforations; brûlures et brûlures par un liquide brûlant, brûlures chimiques; entorses ou foulures, autres lésions, empoisonnements;

siège de la lésion: crâne, yeux, visage, oreilles, nez, bouche, cou, dos, colonne vertébrale, colonne lombaire, épaules, thorax, côtes, bras, avant-bras, poignet, main, doigt, abdomen, hanche, muscle fessier, organes génitaux, aine, cuisse, genou, membre inférieur, cheville, pied, orteil, siège non précisé;

f) cause de l'accident: agent matériel: machines, véhicules, animaux, organes de transmission, équipement électrique, outils à main, surfaces de travail, substances chimiques, substances ou objets brûlants et inflammables, poussières ou fragments volants, radiations ou substances radioactives, machines motrices ou génératrices et pompes, ascenseurs, appareils de levage, moyens de transport, chaudières et récipients, autres agents;

g) durée d'absence du travail: ne s'applique pas.

h) caractéristiques des travailleurs: groupes d'âge: 15 ans et moins, 16-20 ans, 21-25 ans, 26-30 ans, 31-35 ans, 36-40 ans, 41-45 ans, 46-50 ans, 51-55 ans, 56 ans et plus;

i) caractéristiques des accidents:

type d'accident: choc contre des objets, coinçage dans, sous ou entre des objets, chutes de personnes de plain-pied, chutes de personnes avec dénivelation ou dans des profondeurs, efforts excessifs, contact avec des températures extrêmes, contact avec des substances nocives, contact avec des radiations, autre type d'accident; information insuffisante;

heure: 6-7h, 7-8h, 8-9h, 9-10h, 10-11h, 11-12h, 12-13h, 13-14h, 14-15h, 15-16h, 16-17h, 17-18h, 18-19h, 19-20h, 20-21h, 21-22h, 22-23h, 23-24h, 24-1h, 1-2h, 2-3h, 3-4h, 4-5h, 5-6h;

mois;

j) caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail: ne s'applique pas.

k) autres caractéristiques: département.

Documentation

Séries disponibles: Les tableaux suivants sont publiés:

Nombre de personnes blessées mortellement:

- par activité économique et:
 - année;
 - groupe professionnel;
 - département;
 - mois;
 - heure;
 - siège de la lésion;
 - type de lésion;
 - type d'accident;
 - groupe d'âge;
- par type de lésion et:
 - siège de la lésion;
 - agent matériel;
 - type d'accident;
- par agent matériel et:
 - siège de la lésion;
 - type d'accident.

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans:

Ministerio de Trabajo y Previsión Social: *Estadísticas del Trabajo*.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail* concernant les lésions indemnisées (y compris les accidents de trajet): nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail et total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes blessées mortellement et le nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail sont classés selon les grandes branches de l'activité économique. Le nombre de personnes à risque (nombre total de personnes assurées) est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

EQUATEUR

Organisme responsable des statistiques

Non disponible.

Source

Rapports transmis à l'assurance.

Portée

Individus: Personnes assurées;

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et des secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Lésions indemnisées y compris les accidents de trajet.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: non disponible.